

Lignes directrices sur la mise en œuvre de certaines dispositions d'étiquetage du règlement (UE) 2019/787

1. Etat d'avancement

Dès l'approbation du règlement européen 2019/787, le Conseil a demandé à la Commission d'élaborer des lignes directrices afin d'offrir une lecture harmonisée des dispositions d'étiquetage et ainsi d'aider à la fois les autorités nationales et les professionnels à se retrouver dans la réglementation et de garantir sa mise en œuvre uniforme à l'intérieur du marché unique.

Les travaux autour de ce document ont duré deux ans et demi à travers 6 versions, associant les administrations nationales et les représentants de l'industrie. Ils ont nécessité 4 règlements délégués clarifiant certaines dispositions d'étiquetage du Règlement 2019/787.

- Les règles d'étiquetage applicables aux assemblages par opposition aux mélanges : Règlement délégué de la Commission (UE) 2021/1096 du 21 Avril 2021
- L'exigence que la dénomination légale des boissons spiritueuses figure toujours dans le même champ visuel que les termes composés ou les allusions : Règlement délégué de la Commission (UE) 2021/1334 et 2021/1335 du 27 Mai 2021
- La possibilité pour les opérateurs de faire également allusion au nom d'une boisson spiritueuse
 - utilisée comme seule base alcoolique pour produire une autre catégorie de boissons spiritueuses ou
 - ayant été affinée/finie dans un fût en bois utilisé par la suite pour vieillir une autre boisson spiritueuse : Règlement délégué de la Commission (UE) 2021/1465 du 6 Juillet 2021

A présent le texte des lignes directrices est stabilisé dans sa version de travail. Ses 75 pages d'explications et d'illustrations des dispositions d'étiquetage du Règlement 2019/787 ont été traduites dans toutes les langues de l'UE et la version française a fait l'objet d'une vérification par les services de l'Etat et les professionnels. La version corrigée a été retournée à la Commission le 16 décembre. Le texte devrait donc être bientôt publié en tant que Communication de la Commission au Journal officiel de l'Union européenne.

Bien qu'il ne soit pas juridiquement contraignant - seule la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour interpréter le droit de l'Union - ce document se révèlera sans doute très utile.

2. Structure du document

Les lignes directrices comprennent 5 parties :

1. Règles générales
2. Termes composés
3. Allusions
4. Mélanges
5. Assemblages et produits assemblés

La première partie détaille les obligations relatives aux dénominations légales et aux mentions pouvant les compléter ainsi que les mentions facultatives pouvant les accompagner. Dans les parties suivantes (allusions, termes composés, assemblages et mélanges), sont abordée leur définition, les conditions réglementaires d'utilisation ainsi que les règles d'étiquetages des différents régimes et une

récapitulation des points devant faire l'objet de vérifications. Chaque partie est illustrée par des exemples d'étiquetage autorisés ou interdits.

3. Mention de boissons alcoolisées logées précédemment dans les fûts servant au vieillissement d'une boisson spiritueuse

Suite aux échanges entre les autorités françaises et la COM, les lignes directrices intègrent le cas des mentions de boissons alcoolisées ayant été logées précédemment dans les fûts servant au vieillissement d'une boisson spiritueuse afin de sécuriser et d'encadrer cette pratique.

Les lignes directrices prennent en compte de façon différente les allusions à des boissons spiritueuses et les allusions à d'autres boissons (vins ou vins de liqueur) qui ne dépendent pas de la règlementation boissons spiritueuses. Elles abordent donc ces deux situations à partir de deux régimes distincts :

- La mention de boissons alcoolisées non spiritueuses logées précédemment dans les fûts servant au vieillissement de la boisson spiritueuse qui relève du régime des mentions volontaires.
- La mention de boissons spiritueuses logées précédemment dans les fûts servant au vieillissement de la boisson spiritueuse qui relève du régime des allusions.

1. Vins ou bières logées précédemment dans les fûts servant au vieillissement de la boisson spiritueuse qui relève du régime des mentions volontaires.

Les autorités nationales compétentes sont chargées de veiller à l'application de la législation de l'Union et c'est par conséquent à elles qu'il revient d'évaluer au cas par cas si l'utilisation sur l'étiquette de boissons spiritueuses de telles informations facultatives est conforme ou non à la règlementation.

Cette évaluation devrait par conséquent déterminer, entre autres, si les termes utilisés:

- décrivent la nature réelle et les caractéristiques spécifiques du produit ;
- décrivent des caractéristiques de production imposées à la production d'une catégorie ou d'une IG dans l'Annexe I du Règlement 2019/787 ou dans la fiche technique de l'IG;
- décrivent des caractéristiques de production qui sont imposées par la règlementation de la catégorie de denrées alimentaires ou de l'IG à laquelle il est fait référence (par exemple: IG de produits vitivinicoles ou de bière);
- font correctement référence à une IG (par exemple, dans le cas de fûts de Sherry, que ceux-ci ont été déclarés conformes par l'organisme de contrôle et de certification);
- distinguent des caractéristiques particulières du produit sur lequel ils sont appliqués, par rapport à d'autres produits (similaires) avec lesquels celui-ci pourrait être confondu;
- n'induisent pas en erreur les consommateurs visés.

Par conséquent, lorsque certains termes sont utilisés comme informations facultatives avec référence à une boisson spiritueuse, l'exploitant du secteur alimentaire doit être en mesure de démontrer que la boisson spiritueuse possède des caractéristiques spécifiques en ce qui concerne la qualité, la valeur matérielle, la méthode de production ou une période de maturation, lesquelles la différencient des boissons spiritueuses qui satisfont aux exigences minimales de la même catégorie.

#16 - Exemples d'étiquetage autorisé et de conditions pertinentes pour l'utilisation d'informations facultatives:

1) Whisky single malt

*Vieilli en fût de vin Chardonnay pourrait indiquer que le whisky a passé suffisamment de temps dans un fût/baril précédemment utilisé pour le vieillissement de vin Chardonnay pour avoir un effet sur le caractère organoleptique de la boisson spiritueuse**

**En vertu du point 2 a) iii) de l'annexe I (whisky ou whiskey), le vieillissement du distillat final est réalisé dans des fûts de bois d'une capacité inférieure ou égale à 700 litres. Le type de fût en bois n'étant pas précisé, il est possible de réutiliser des fûts dans lesquels d'autres boissons alcoolisées ont été*

précédemment vieillies pour conférer des caractéristiques organoleptiques particulières au whisky/whiskey.

#17 - Exemples d'étiquetage interdit et utilisations illégitimes d'informations facultatives:

Whisky

fini en fût de vin mousseux

n'est pas autorisé car, pour les vins mousseux, seule la fermentation en bouteille ou en cuve sous pression transforme le vin tranquille en vin mousseux en piégeant le gaz

☞ **NB:** Toute référence à une dénomination protégée dans le type de fût utilisé pour vieillir une boisson spiritueuse doit avoir pour unique but d'informer le consommateur du type de fût utilisé et doit satisfaire aux exigences de l'article 21 du RBS et des articles 7 et 36 du règlement

2. Boissons spiritueuses logées précédemment dans les fûts servant au vieillissement de la boisson spiritueuse qui relève du régime des allusions

Conditions d'utilisation et dispositions en matière d'étiquetage

Conditions d'utilisation et dispositions en matière d'étiquetage

Au-delà des aspects devant être évalués par les autorités nationales compétentes concernant l'utilisation correcte des références au vieillissement dans des fûts en bois précédemment utilisés pour la maturation d'autres boissons alcoolisées énumérés ci-dessus, il est recommandé que:

- 1) la boisson spiritueuse ait effectivement été vieillie dans un **fût en bois** précédemment utilisé pour la maturation de la boisson spiritueuse à laquelle il est fait allusion.;
- 2) pour les catégories de boissons spiritueuses qui interdisent l'adjonction d'alcool, les **fûts** utilisés pour le vieillissement **sont vidés** de leur contenu précédent;
- 3) étant donné que le fût utilisé pour vieillir une boisson spiritueuse a un effet important sur son caractère, il est légitime de fournir aux consommateurs des informations sur le contenu précédent du fût utilisé. Toutefois, ces **informations doivent être claires et sans équivoque**, elles font référence au fût utilisé et pas simplement à la boisson spiritueuse y ayant été précédemment vieillie et n'induisent pas le consommateur en erreur. Par exemple:
 - a) la référence à un fût particulier peut uniquement être justifiée lorsque la boisson spiritueuse a été **vieillie dans le fût pendant une période suffisamment longue** pour avoir un effet sur le caractère organoleptique de cette boisson spiritueuse;
 - b) le contexte dans lequel il est fait référence à l'allusion devrait être clarifié et avoir pour **seul objectif d'informer le consommateur** du contenu précédent du fût utilisé, à savoir que la boisson spiritueuse a passé suffisamment de temps dans un fût qui avait été précédemment utilisé pour vieillir, par exemple, du rhum;
 - c) l'allusion doit être **précise et ne pas induire en erreur**. L'étiquetage et la commercialisation d'un produit ne devraient pas laisser supposer que la totalité de la boisson spiritueuse a été vieillie dans le type de fût annoncé lorsque ce n'est pas le cas. Décrire un whisky comme, par exemple, «vieilli dans un fût de rhum» aurait pour effet d'induire en erreur si seule une partie des barils utilisés pour produire le whisky ont été vieillis dans des fûts de rhum;
 - d) certaines boissons spiritueuses utilisent le terme «**finition**» ou «**fini**». Il s'agit d'un terme traditionnellement utilisé dans le secteur qui fait référence à la période finale de vieillissement dans un fût qui est différent du fût précédemment utilisé. Comme la finition correspond à une partie de la période de maturation, il convient d'appliquer de manière égale les exigences visées ci-dessus à la finition.

#33 - Exemples d'étiquetage autorisé:

- 1) **RHUM**

<p>Vieilli en fûts de bourbon du Kentucky</p> <p>2) Whisky single malt*</p> <p>Vieilli en fût de Cognac/fini en fût de rhum</p> <p>3) Boisson spiritueuse</p> <p>Mélange de gin 95 % & rhum 5 %</p> <p>Vieilli en fût de rhum</p> <p><i>pourraient indiquer que le rhum/whisky/gin & rhum ont passé dans un baril/fût en bois précédemment utilisé pour vieillir du bourbon/Cognac/rhum suffisamment de temps pour avoir un effet sur leur caractère organoleptique.</i></p> <p><i>* En vertu du point 2 a) iii) de l'annexe I (whisky ou whiskey), le vieillissement du distillat final est réalisé dans des fûts de bois d'une capacité inférieure ou égale à 700 litres. Le type de fût en bois n'étant pas précisé, il est possible de réutiliser des fûts dans lesquels d'autres boissons alcoolisées ont été précédemment vieillies pour conférer des caractéristiques organoleptiques particulières au whisky/whiskey.</i></p>
<p>#34 - Exemples d'<i>étiquetage interdit</i>:</p> <p style="text-align: center;">Cognac</p> <p style="text-align: center;">fini en fût de rhum</p> <p><i>n'est pas autorisé car la fiche technique/le cahier des charges de l'IG du Cognac ne prévoit pas la finition dans un fût n'ayant pas été précédemment utilisé pour vieillir du vin ou des eaux-de-vie de vin dans sa méthode de production.</i></p> <p style="text-align: center;">Whisky</p> <p style="text-align: center;">vieilli en fût de brandy</p> <p><i>n'est pas autorisé car l'allusion ne peut pas être plus visible que la dénomination légale de la boisson spiritueuse et la taille de caractères utilisée pour l'allusion ne peut pas être plus grande que celle utilisée pour la dénomination légale.</i></p> <p style="text-align: center;">Rhum</p> <p style="text-align: center;">fini au Cognac</p> <p><i>n'est pas autorisé car l'allusion doit inclure une référence au type de fût utilisé.</i></p>

Contrôles

Les contrôles portent sur le respect des conditions suivantes:

L'allusion à la boisson spiritueuse est possible lorsque la boisson spiritueuse a été stockée pendant toute la période de maturation ou pendant une partie de celle-ci dans un **fût en bois précédemment utilisé pour la maturation de la boisson spiritueuse visée** dans l'allusion, à condition que:

- i. le fût en bois ait été vidé de son contenu précédent pour lesdites catégories de boissons spiritueuses ou indications géographiques de boissons spiritueuses pour lesquelles toute adjonction d'alcool est interdite;
- ii. la boisson spiritueuse ait été vieillie dans un fût pendant une période suffisamment longue pour avoir un effet sur son caractère organoleptique;
- iii. l'allusion ait pour seul objectif d'informer le consommateur du processus de production et du contenu précédent du fût utilisé;
- iv. l'allusion soit précise et n'induise pas en erreur: l'étiquetage et la commercialisation d'un produit ne devraient pas laisser supposer que la totalité du spiritueux a été vieillie dans le type de fût annoncé lorsque ce n'est pas le cas (par exemple lorsque seule une partie de la boisson spiritueuse a été vieillie dans des fûts précédemment utilisés pour vieillir d'autres boissons spiritueuses).

Étiquetage:

La dénomination légale de la boisson spiritueuse doit être mentionnée à un endroit apparent de manière à être facilement visible, clairement lisible et, le cas échéant, indélébile. Elle n'est en aucune

façon dissimulée, voilée, tronquée ou séparée par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant; l'allusion

- i. est toujours accompagnée de la dénomination légale de la boisson spiritueuse, qui apparaît dans le même champ visuel;
- ii. ne figure pas sur la même ligne que la dénomination légale de la boisson spiritueuse;
- iii. doit faire référence au type de fût utilisé (une simple référence à la boisson spiritueuse qu'il contenait précédemment n'est pas recevable);
- iv. doit apparaître de manière moins visible que la dénomination légale de la boisson spiritueuse;
- v. utilise une taille de caractères qui n'est pas plus grande que celle utilisée pour la dénomination légale de la boisson spiritueuse

4. Etiquetage des rhums arrangés

Le rhum arrangé est une boisson spiritueuse traditionnelle à la Réunion et dans l'outre-mer français, issue de la macération dans du rhum de divers fruits, plantes aromatiques ou épices, additionnée éventuellement de sucre mais pas suffisamment pour qu'il puisse s'agir de liqueurs ou de punchs au rhum. Dans la mesure où cette macération est considérée comme une aromatisation, interdite pour les boissons spiritueuses de cette catégorie, il ne peut s'agir d'un rhum.

Cette combinaison d'une catégorie ou d'une IG (rum ou rum Martinique) et de denrées alimentaires non alcoolisées (Gingembre, Coco, Cannelle...) bénéficie de la dénomination de vente « Boisson Spiritueuse » et entre dans le champ des termes composés, sans pouvoir revendiquer le régime des allusions.

Ainsi le terme composé rhum – gingembre ou rhum Martinique – Coco pourra figurer sur l'étiquetage en respectant certaines règles de production et d'étiquetage

- **Conditions d'utilisation des termes composés**

L'utilisation de la dénomination d'une boisson spiritueuse (rum, rum Martinique...) dans un terme composé est uniquement autorisée à condition que:

Production:

L'ingrédient alcoolique du « rhum arrangé » est **une** catégorie (rum) **ou une** IG de rhum (rum Martinique, rum Guadeloupe...) à laquelle sont additionnées une ou plusieurs denrées alimentaires qui ne sont pas autorisées dans sa production (ainsi ni sucre, ni mélasse ni canne à sucre ne peuvent former un terme composé avec rum) et ne sont pas des boissons alcoolisées. Cette addition doit conférer au produit final des propriétés organoleptiques spécifiques complémentaires;

Le rhum arrangé doit être une boisson alcoolisée;

La boisson spiritueuse (rum ou rum Martinique) satisfait à toutes les exigences de production établies dans la catégorie de boissons spiritueuses de l'annexe I ou dans la fiche technique de l'IG, y compris son titre alcoolométrique minimal;

Tout l'alcool provient de la boisson spiritueuse, à l'exception de l'alcool qui peut être présent dans les arômes, les colorants ou les autres ingrédients autorisés;

Étiquetage:

La dénomination légale est « boisson spiritueuse »;

Elle doit être mentionnée à un endroit apparent de manière à être facilement visible, clairement lisible et, le cas échéant, indélébile. Elle n'est en aucune façon dissimulée, voilée, tronquée ou séparée par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant;

Elle apparaît toujours dans le même champ visuel que le terme composé;

Le terme composé (rum – gingembre, rum Martinique – cannelle...) est écrit en caractères uniformes, de police, de dimensions et de couleurs identiques;

Les mots composant le terme composé ne sont interrompus par aucun élément textuel ou pictural qui n'en fait pas partie.

#21 - Exemples de termes composés autorisés:

- 1) Scotch Whisky avec miel – Scotch Whisky et miel*
- 2) Gin et tonic – whisky & cola – rhum coco*
- 3) Marc de raisin avec cannelle et cacao*
- 4) Liqueur de brandy**
- 5) Crème de whisky**

* Dans ces cas, la dénomination (légale) du produit final est indiquée avec le terme composé.

** Dans ces cas, le terme composé est également la dénomination légale.

#22 – Exemples de termes composés interdits:

- 1) Brandy & alcool ou Cognac et alcool
- 2) Spiritueux à base de whisky ou Spiritueux de Scotch Whisky
- 3) Boisson à base de rhum ou Boisson de Ron de Guatemala
- 4) Rhum de sucre de canne ou Rhum de Cuba et sucre
- 5) Boisson spiritueuse à base de liqueur ou Boisson spiritueuse à base de Irish Cream
- 6) Eau de gin ou Eau de Genièvre

• Condition d'emploi de l'expression « rhum arrangé »

L'expression « rhum arrangé » ne pourra pas être employée seule sur un étiquetage car elle n'entre ni dans le cadre des termes composés ni dans le cadre des allusions. Cependant le terme « arrangé » pourra être utilisé comme une mention de fantaisie et la dénomination de la catégorie ou de l'IG (rum ou rum Martinique) pourra être répétée en la considérant comme une « extension » du terme composé « rum Martinique Cannelle ». Ce point est abordé au point 3.2.4.1. des lignes directrices.¹

Les termes rhum, rhum arrangé, arrangé devront respecter en tout point les règles d'étiquetages des termes composés mentionnées ci-dessus.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de ces informations.

¹ « La question a été posée de savoir si la répétition de la dénomination d'une (catégorie ou IG de) boisson(s) spiritueuse(s) déjà indiquée dans un terme composé – par exemple pour décrire des propriétés spécifiques de cette boisson spiritueuse – doit être considérée comme une allusion. Les dispositions susmentionnées de l'article 12, paragraphe 3 bis, point a), du Règlement 2019/787 écartent clairement cette possibilité. Dans ce cas, la référence répétée à la dénomination de la boisson spiritueuse utilisée en combinaison avec une autre denrée alimentaire devrait s'entendre comme une «extension» de l'utilisation de cette dénomination dans le terme composé et devrait satisfaire aux règles d'étiquetage établies à l'article 11, paragraphe 3, du Règlement 2019/787. »